

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°115/2011

### Contrôle annuel 2010 - Télésambre

En exécution de l'article 136 §1<sup>er</sup> 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuel (ci-après « le décret »), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL Télésambre pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2010.

Il fonde son examen sur le rapport d'activités transmis par l'éditeur, selon les modalités définies par l'Arrêté gouvernemental du 15 septembre 2006.

#### **IDENTIFICATION**

(art. 64 du décret)

*Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales.*

*L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.*

(art. 65 du décret)

*Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.*

*Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.*

*Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.*

*La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.*

*L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.*

*Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.*

- Entrée en vigueur de l'autorisation : 01/01/1997.  
L'article 64 du décret prévoit que l'autorisation délivrée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public l'est pour une durée de 9 ans. Échue depuis 2005, cette autorisation est prolongée tacitement sur base de l'article 171.
- Siège social : esplanade René Magritte à 6010 Charleroi.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture du service : Aiseau-Presles, Beaumont, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Chapelle-lez-Herlaimont, Erquelines, Farcennes, Fleurus, Fontaine l'Evêque, Froidchapelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure/Nalines, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Seneffe, Sivry-Rance et Thuin.
- La zone de réception du service s'étend à Couvin (pour partie), Floreffe (pour partie), Fosses-la-Ville, Jemeppe-sur-Sambre, Sambreville, Sombreffe et Villers-la-Ville.

- Distribution du service

Via le câble coaxial :

\*AIESH : Communes de Beaumont, Chimay, Erquelinnes, Froidchapelle, Lobbes, Momignies, Sivry-Rance et Thuin ;

\*Brutéle : Communes de Aiseau-Presles, Charleroi, Châtelet, Courcelles, Chapelle-lez-Herlaimont, Farciennes, Fleurus, Fontaine l'Évêque, Ham-sur-Heure - Nalinnes, Merbes-le-Château, Montigny-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Sambreville, Seneffe, Villers-la-Ville ;

\*Tecteo : Communes de Couvin (pour partie), Floreffe (pour partie), Fosses-la-Ville, Gerpinnes, Jemeppe-sur-Sambre, Les Bons Villers et Sombreffe.

Sur ce point, l'avis 117/2010 du Collège, relatif aux obligations de Télésambre pour l'exercice 2009, relevait :

*« S'agissant de l'absence de diffusion sur l'offre du distributeur Belgacom TV, le Collège a procédé à une évaluation des effets de la position significative de TECTEO sur la disponibilité des services de l'éditeur et la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste dans les services de médias audiovisuels. Après notification de griefs à Tecteo, la procédure de concertation avec le distributeur a abouti en juillet 2010 à la conclusion d'un protocole d'accord aux termes duquel il est prévu notamment que cette situation sera à nouveau examinée fin décembre 2010 ».*

Au regard des développements intervenus depuis la signature du protocole, le CSA constate une issue positive dans ce dossier qui n'appelle plus de réexamen formel du pluralisme sous l'angle de la disponibilité du service de l'éditeur sur la plateforme IPTV de Belgacom.

Deux facteurs ont contribué à ce dénouement positif :

- Les trois télévisions locales concernées (RTC Télé Liège, Télévesdre et Télésambre) ont démontré une volonté accrue de conclure un accord provisoire sur les termes financiers de leur distribution via Belgacom.
- L'augmentation de la part de marché de Belgacom annonçait la désignation prochaine de cet opérateur comme dépositaire de l'obligation de distribution obligatoire et par conséquent de diffusion obligatoire des télévisions locales.

Le Collège souligne dans ce contexte l'importance du débat en cours sur le financement et la rémunération des télévisions locales. En effet, l'imprévisibilité et l'insécurité économiques sont extrêmement préjudiciables pour tous les acteurs du secteur, tant les télévisions locales que les distributeurs.

Télésambre a intégré l'offre de Belgacom TV en date du 3 octobre 2011.

## **MISSIONS**

(art. 65 du décret)

*Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.*

(art. 68 §§1<sup>er</sup> et 2 du décret)

*§1<sup>er</sup> En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.*

*Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et*

à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§2 La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

### **Article 65 : Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente**

Le CSA évalue la concrétisation de ces quatre missions de service public en analysant un échantillon de programmation de quatre semaines prélevées périodiquement durant l'année d'exercice. Conformément à l'article 65 du décret, les proportions reprises dans le tableau ci-dessous sont calculées sur base de la durée des programmes produits ou coproduits par l'éditeur, rediffusions exceptées.

	Semaine 1 (15/02-21/02)	Semaine 2 (03/05-09/05)	Semaine 3 (30/08-05/09)	Semaine 4 (13/12-19/12)
Information	48,95%	40,07%	91,68%	55,67%
Développement culturel	14,36%	7,70%	0%	34,42%
Éducation permanente	7,98%	0,97%	8,32%	9,91%
Animation	6,84%	0%	0%	0%

Le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il remplit. Cela signifie par exemple que le temps d'antenne consacré aux journaux télévisés est comptabilisé intégralement dans la proportion « information » alors que certains sujets diffusés pourraient simultanément répondre à une ou plusieurs autres missions.

Cette méthode présente deux avantages :

- Elle met en lumière l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme.
- Elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement.

Les données présentées ci-dessus le sont donc à titre indicatif. En effet, il convient de donner raison à l'éditeur lorsqu'il considère « *malaisé de classer les programmes dans des catégories figées alors qu'ils rencontrent chacun plusieurs missions* ».

Télesambre relève en outre que l'absence de définition officielle du concept d'animation le fait demeurer « *opaque* ».

À l'analyse des échantillons, le Collège constate que Télesambre satisfait pleinement à ses missions d'information, d'éducation permanente et de développement culturel en y consacrant des créneaux

spécifiques, alors que les séquences d'animation semblent plus « disséminées » dans la programmation.

Le CSA reste ouvert au dialogue avec les télévisions locales afin d'éventuellement mieux cerner certains concepts du contrôle, voire d'en adapter la méthodologie si nécessaire.

Nonobstant ces observations, le Collège considère que l'obligation est rencontrée.

### **Article 65 : Participation active de la population de la zone de couverture**

Télésambre déclare que plusieurs éléments de sa programmation répondent à cette mission :

- L'éditeur entretient depuis 1987 son réseau de « *Correspondants locaux* », constitué de bénévoles impliqués dans la vie associative locale. Télésambre leur procure matériel, formation et encadrement afin qu'ils réalisent des reportages illustrant « *la vie des quartiers de la Région* ». Le rythme de diffusion élevé de ces contenus en fait un élément majeur de la programmation de Télésambre.
- L'agenda « *Sortie de secours* » offre un relais hebdomadaire à la vie associative de la région : « *la démarche est précisément de favoriser la participation du public aux manifestations qui se déroulent le week-end* ». Dans un même registre, l'éditeur évoque son programme « *L'invité de la rédaction* » au cours duquel « *de nombreuses activités culturelles ont été mises à l'honneur* ». Enfin, l'éditeur ajoute qu'il « *affecte de nombreux espaces promotionnels gratuits afin d'amener le public à participer aux multiples manifestations qui se déroulent dans la région* ».
- Télésambre renseigne enfin son programme « *Une éducation presque parfaite* », dont l'objectif est de favoriser la compréhension mutuelle entre parents, enfants ou adolescents, et enseignants. De nombreux témoignages sont récoltés à cette occasion.

### **Article 68 § 1<sup>er</sup> : Sensibilisation aux enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales**

Sur ce point, Télésambre évoque sa couverture des élections fédérales de 2010 :

- Production et diffusion, parfois en collaboration avec les autres télévisions hennuyères, de débats rassemblant les quatre grands partis démocratiques francophones du pays.
- Production et diffusion de programmes d'information postélectorale.

### **Article 68 § 2 : Valorisation du patrimoine culturel et des spécificités locales**

L'éditeur évoque son programme « *Sortie de secours* », destiné à mettre en évidence la vie associative de sa zone de couverture. Sur l'année d'exercice, Télésambre évalue à 60% la proportion de sujets traités qui ont contribué à la valorisation du patrimoine.

Télésambre produit également un programme d'entretiens intitulé « *L'invité de la rédaction* » au cours duquel des intervenants ont la possibilité de mettre en valeur leurs initiatives. Sur l'année écoulée, l'éditeur comptabilise 38 invités dont les profils culturels ont contribué à la mission.

L'éditeur estime, en outre, que tant son JT – véritable « *centre de gravité* » de la programmation - que les reportages des « *Correspondants locaux* » rencontrent l'obligation à hauteur de 20% de leur durée.

Concernant les spécificités locales, Télésambre mène depuis plusieurs années une réflexion intéressante quant à leur proportionnalité dans sa programmation. Le souci de l'éditeur est d'atteindre un « *équilibre dans sa couverture rédactionnelle* », à savoir une adéquation entre le poids démographique de chaque commune de sa zone de couverture et le temps d'antenne qui lui est imparti.

## PROGRAMMATION

(art. 67 §1<sup>er</sup> 6° et art. 67 §1<sup>er</sup> in fine du décret)

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des programmes de production propre mis à disposition par d'autres télévisions locales, des programmes non produits en propre qu'elle est tenue de diffuser en application de sa convention et des rediffusions ;*

*Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci.*

### 1. Analyse quantitative des échantillons

L'éditeur évalue à 541 heures 10 minutes la durée annuelle de ses programmes en première diffusion, ce qui correspond à une moyenne quotidienne de 1 heure 29 minutes.

Après vérification, le CSA établit la durée annuelle de la première diffusion à 534 heures 55 minutes<sup>1</sup> (pour 497 heures 53 minutes en 2009), soit une moyenne quotidienne de 1 heure 28 minutes<sup>2</sup> (pour 1 heure 21 minutes en 2009).

L'analyse des grilles de programmes fournies par l'éditeur pour les quatre semaines d'échantillon conclut à une première diffusion quotidienne de 1 heure 21 minutes (pour 1 heure 44 minutes en 2009), dont 1 heure en production propre.

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées de production propre. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

Tableau récapitulatif des données pour les 4 semaines d'échantillon :

	Semaine 1 (15/02-21/02)		Semaine 2 (03/05-09/05)		Semaine 3 (01/09-31/08)		Semaine 4 (13/12-19/12)	
Production propre (coproductions comprises)	07:28:17	67,30%	10:44:47	85,47%	04:43:49	71,01%	05:07:44	74,59%
Coproductions	00:20:35	3,09%	00:21:01	2,69%	00:08:59	2,25%	/	/
Programmes en provenance des autres TVL	01:56:10	17,44%	01:01:39	7,90%	00:51:47	12,96%	01:44:51	35,41%
Programmes Extérieurs aux	0 :19 :07	12,79%	00:31:21	4,02%	00:56:54	14,24%	/	/

<sup>1</sup> Modification du 15 décembre 2011. Les 528 heures 9 minutes annoncées dans l'avis du 10 novembre 2011 ne comprenaient pas la diffusion en première diffusion de la météo.

<sup>2</sup> Modification du 15 décembre 2011. Suite à la prise en compte de la météo, la moyenne quotidienne est supérieure de 1 minute à celle annoncée dans l'avis du 10 novembre 2011.

autres TVL								
------------	--	--	--	--	--	--	--	--

## 2. Détail annuel de la programmation

### Production propre

- Déclaré comme relevant de l'information :
  - 232 « JT »,
  - 37 émissions « Tous terrains contre la montre »,
  - 42 émissions « Tous terrains magazine »,
  - 41 émissions « Pense-bête »,
  - 5 émissions « Un an après »,
  - 41 émissions « Le 6<sup>ème</sup> jour »,
  - 10 émissions « Vivre en Sambre »,
  - 19 éditions de « L'invité de la rédaction »,
  - 332 éditions des « Correspondants locaux »,
  - 31 émissions « C'est direct »,
  - L'émission « Spéciale info »,
  - 3 émissions « Elections »,
  - 18 « Séquences ponctuelles » ;
- Déclaré comme relevant de l'éducation permanente :
  - 7 émissions « Une éducation presque parfaite »,
  - 3 éditions des « Petits ruisseaux » ;
- Déclaré comme relevant du développement culturel :
  - 41 émissions « Premières visions »,
  - 41 émissions « Sortie de secours »,
  - 3 « Emissions ponctuelles » ;
- Déclaré comme relevant de l'animation :
  - 10 émissions « Re.source ».

L'éditeur déclare une production propre pour l'année 2010 de 317 heures 59 minutes (pour 323 heures 18 minutes en 2009), soit 54,8% de la première diffusion.

Après vérification, le CSA estime cette production propre, en ce compris les parts en coproduction détaillées ci-dessous, égale à 314 heures 16 minutes<sup>3</sup> (pour 313 heures 29 minutes en 2009), soit 84,70% (pour 88,63% en 2009) de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges.

### Coproduction

- Déclaré comme relevant de l'information :
  - 42 émissions « Dialogue Hainaut »,
  - 47 émissions « Hainaut s'envies »,

<sup>3</sup> Modification du 15 décembre 2011. Les 307 heures 30 minutes (84,42%) annoncées dans l'avis rendu le 10 novembre 2011 ne comprenaient pas la production de la météo.

- L'émission « Débat électoral »,
- 15 émissions « Clips économiques » ;
- Déclaré comme relevant du développement culturel :
  - 37 «émissions « Chuuut » ;
- Déclaré comme relevant de l'animation :
  - 7 émissions « 10 ans déjà ! »,
  - L'émission « Mérites sportifs de la Communauté française ».

L'éditeur identifie une participation dans les coproductions équivalente à 4 heures 56 minutes (pour 7 heures 59 minutes en 2009).

Après vérification, le CSA établit la part de TéléSambre dans la coproduction à 5 heures 32 minutes (pour 7 heures 59 minutes en 2009), soit 1,49%<sup>4</sup> (pour 2,26% en 2009) de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges de programmes.

### **Echanges et mises à disposition de programmes**

- Déclaré comme relevant de l'information : les émissions « Un mois en enfer », « Laissez-passer », « Info mag », « Rencontre avec Michel Bourlet », « Ces abeilles qui disparaissent », « Elections fédérales », « Plein cadre », « Apprendre tout au long d'une vie », « C'est déjà demain » ;
- Déclaré comme relevant du développement culturel, les émissions « DBranchés », « Strauss, mélodies viennoises », « Peinture fraîche », « Carnaval de Binche », « Explorez le monde », « Les voies de la liberté », « Le doudou », « Ligne directe », « l'Album », « Musiques militaires », « SpringBlues festival », « 60 ans des jeunesses musicales », « Un peu de tout », « Ducasse d'Ath », « Inauguration SOS planète », « FIFF », « Music and Tour », « 50 ans de l'orchestre philharmonique », « Les nocturnes de la cathédrale », « Gospel for life », « Li Miraculé », « Fête de l'orgue », « Av'nûye du p'tit voli » ;
- Déclaré comme relevant de l'animation, les émissions « Action Damien », « Action Sénégal », « BackstageFrancotidien », « Circuit franco-belge », « Concours culinaire », « Cyclocross », « Des Arlonais au pays des Slovènes », « Handball », « Basket », « Ethiastrphy », « Legend'scup », « Eurocoupe féminine », « Francotidien », « Le geste du mois », « Le journal des arsouilles », « Les boucles de Spa », « Mobil'idées », « Les ptits chefs dans la cour des grands », « Nissan Downhillcup », « Phantomfeaturing Lio », « Table et terroir », « Tour des restos du cœur », « Un jour avec... », « Trail des mille collines ».

### **Achats et commandes de programmes**

- Déclaré comme relevant de l'information, les émissions « Haïti 12-12 », « Télévox », « Be Gold », « Au fil du rail », « Mékong plus » ;
- Déclaré comme relevant du développement culturel, les émissions « Guerre, nom féminin singulier », « La St Valentin de mister Mac Abe », « Terminus, tout le monde descend », « 1,2,3 musette », « Bienvenue sur scène », « Court-métrages », « Hollywood Flies », « Imagining Argentina », « NRJ in the park », « Shaolin Soccer », « The Body », « The Job » ;

---

<sup>4</sup> Modification du 15 décembre 2011. Les 1,52% annoncés dans l'avis rendu le 10 novembre 2011 ne comprenaient pas la production de la météo et se basaient donc sur une première diffusion moins élevée.

- Déclaré comme relevant de l'animation, les émissions « Action Damien », « Direct basket », « Nissan DownhillCup ».



## **CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION**

(art. 67 §1<sup>er</sup> 5°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° du décret)

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :*

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ;*
- *assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes ;*
- *avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.*

### **Journalistes professionnels**

L'éditeur emploie 17 journalistes professionnels agréés. Seuls deux membres de la rédaction ne sont pas détenteurs d'une carte de presse.

L'éditeur recourt à des pigistes ou « free lance » dans le cadre de captations (surtout sportives) qui nécessite « *de multiples collaborateurs sur des périodes concentrées ou des consultants spécialisés* ».

En 2010, les prestations externes ont atteint un volume budgétaire correspondant à 6 ETP.

### **Société interne de journalistes**

La société interne de journalistes (SDJ) de Télésambre est reconnue par son conseil d'administration depuis le 20 octobre 2004. La liste de ses membres figure au rapport annuel.

L'éditeur précise que, conformément à l'article 73 du décret, son rédacteur en chef ne cumule pas sa fonction avec celle de directeur de la télévision.

En 2010, la SDJ a été consultée sur « *le projet d'installation de l'équipe de Télésambre dans les futurs locaux de la RTBF à Charleroi* ».

### **Règlement d'ordre intérieur**

Télésambre dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information (ROI). Celui-ci a fait l'objet d'une mise à jour en 2005.

### **Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information**

Les deux principes sont garantis par l'article 16 du ROI de la télévision.

L'éditeur rappelle que son conseil d'administration, en vertu de la nouvelle loi sur les ASBL, dispose de larges prérogatives pour établir la politique générale de la télévision. Il insiste néanmoins sur le fait que ses statuts contiennent des garanties de non-ingérence (article 4).

Télésambre précise que, conformément à l'article 73 du décret, son rédacteur en chef ne cumule pas ses fonctions avec celles de directeur de la télévision.

Enfin, l'éditeur relève que ses instances sont « *elles-mêmes, partiellement au moins, l'émanation d'autorités publiques ou privées* » et que cela implique d'instaurer une relation de confiance entre les niveaux de pouvoir de la télévision ainsi qu'une culture du débat autour de sa politique rédactionnelle.

L'éditeur ne relève toutefois aucune difficulté particulière en 2010.

### **Equilibre entre les diverses tendances idéologiques**

Télésambre relève une certaine difficulté à mettre en œuvre cette notion d'équilibre entre les différentes tendances idéologiques due à l'absence de lignes directrices claires en la matière.

Toujours très attentif à garantir une adéquation entre sa programmation et la diversité de sa zone de couverture, l'éditeur se fonde sur le rapport entre le nombre d'élus et le nombre d'habitants qu'ils représentent afin d'assurer une présence démocratique équilibrée sur son antenne. Rappelant que « *le pluralisme est un état d'esprit davantage qu'une question d'arithmétique* », l'éditeur n'exclut pas la possibilité « *d'actionner un « signal d'alarme » lorsque d'aucuns s'estiment réellement lésés, comme ce fut le cas à certains moments par le passé. Et de mettre en place les procédures qui conviennent pour résoudre les litiges éventuels* ».

Télésambre conclut : « *notre rédaction, placée directement sous la responsabilité de son rédacteur en chef, respecte bel et bien un équilibre entre les tendances idéologiques présentes dans notre zone de couverture. C'est ce qu'ont constaté tant le conseil d'administration que l'assemblée générale de l'association réunis pour l'approbation du rapport d'activités annuel*».

### **IADJ**

Télésambre est membre de l'IADJ.

### **Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques**

L'éditeur déclare que la répartition des compétences entre les différentes instances de la télévision (Conseil d'administration, Assemblée générale, Comité de gestion et Direction) constitue une garantie ferme en matière d'indépendance.

L'article 4 du ROI de la télévision entérine le principe d'indépendance dans le cadre de tout accord de coopération ou de coproduction avec un partenaire public ou privé. L'article 7 stipule quant à lui que « *les émissions d'information sont faites dans un esprit de rigoureuse impartialité et de stricte objectivité* ».

L'éditeur déclare ne pas avoir connu de difficulté particulière en la matière en 2010.

Dans ses avis relatifs à l'exercice 2008, le Collège convenait de « *procéder avec les parties intéressées, au regard des dispositions décrétales notamment relatives à l'indépendance de la programmation, à une évaluation des programmes faisant l'objet de collaborations avec des autorités et organismes publics, transversalement pour l'ensemble des télévisions locales dans le courant de l'exercice 2009* ».

Cette évaluation a mis en évidence les mesures prises par les éditeurs afin de préserver leur liberté et leur indépendance éditoriales, mais aussi la mise à mal éventuelle de ces deux principes notamment à l'occasion de la production de programmes avec les pouvoirs publics.

Le Collège considère que ces collaborations trouvent un intérêt légitime mais rappelle qu'elles doivent s'accomplir dans le cadre législatif imposé par le décret.

Dès lors, cette évaluation a fait l'objet de recommandations écrites transmises à l'ensemble des télévisions locales durant l'exercice 2010. L'objectif était d'ouvrir un dialogue avec les parties

intéressées, en vue de la mise en œuvre de solutions satisfaisantes pour l'ensemble des parties et prises dans l'intérêt des téléspectateurs. Cette procédure est toujours en cours.

### **Ecoute des téléspectateurs**

L'éditeur constate que le nombre de plaintes qu'il reçoit est en augmentation. Il explique cela par sa couverture des « affaires » et par la visibilité accrue dont jouit Télésambre notamment de par son déploiement sur internet.

Les plaintes restent malgré tout peu nombreuses. Télésambreen répertorie 9 sur l'exercice : 7 contestations à propos de choix rédactionnels, 1 question technique et 1 plainte d'une personne à qui l'on a facturé la copie d'un reportage réalisé à sa demande. L'éditeur précise qu'il n'est pas donné suite aux plaintes anonymes, aux menaces et aux insultes.

Le traitement des plaintes est réparti en fonction de leur complexité : équipe permanente, rédaction ou conseil d'administration. Télésambre précise que la direction est tenue informée de toutes les sollicitations et des réponses qui y sont apportées.

### **Droits d'auteur**

L'éditeur fournit la pièce attestant du respect de l'obligation.

### **VIDEOTEXTE**

(art. 69 du décret)

*§1<sup>er</sup> Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.*

*A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.*

*§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.*

(Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004, art. 1)

*Le temps de transmission consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale ne peut être supérieur à 13 heures par jour.*

Déclarations de l'éditeur pour 2010 :

- 4221 heures de diffusion consacrées au vidéotexte.
- Une moyenne quotidienne de 11 heures 30 minutes, dont 85% alloués à des contenus commerciaux.
- Le reste des pages est « d'intérêt général » : agenda culturel, offres d'emploi, petites annonces, etc.

## **COLLABORATIONS**

(art. 69 du décret)

*Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :*

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° de coproduction de magazines ;*
- 3° de diffusion de programmes ;*
- 4° de prestations techniques et de services ;*
- 5° de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.*

*Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.*

### **Télévisions locales**

#### Art.69 1° et 3° : Échanges et Diffusion

L'éditeur explique que les télévisions locales, et plus particulièrement celles qui couvrent une même province, s'échangent régulièrement des images et des reportages afin d'optimiser leur couverture de l'actualité.

En outre, le tableau en page 5 du présent avis témoigne de ce que les échanges de programmes constituent un pilier de la programmation de Télésambre (environ 20% de la durée de l'échantillon).

#### Art.69 2° : Coproductions

Sur ce point, l'éditeur mentionne tout d'abord sa collaboration avec les autres télévisions locales hennuyères dans le cadre de la couverture des élections fédérales de 2010. Des synergies entre les mêmes éditeurs existent également autour de la production des programmes « *Chuut* » ou « *Hainaut's envies* ».

Télésambre renseigne également sa collaboration avec Notélé dans les captations du « *Circuit franco belge* », de la « *Ducasse d'Ath* », de l' « *Ethias tennistrophy* » et de différents concerts.

#### Art.69 4° : Prestation

Suite à la destruction de son car de captation par un incendie criminel, Télésambre a pu compter sur le soutien de RTC en termes d'appui matériel.

#### Art 69 5° : Participation

L'éditeur mentionne sa captation en partenariat avec ACTV d'une pièce de théâtre en wallon ainsi que sa contribution à la retransmission en direct du carnaval de Binche. Télésambre a également participé à d'autres directs d'événements patrimoniaux ou sportifs.

#### Art 69 6° : Prospection

Télésambre met en avant la mise sur pied, en juillet 2010, d'une structure commerciale commune à toutes les télévisions locales intitulée « *Media 13* ».

De manière transversale à toutes ces obligations, l'éditeur notifie au CSA son adhésion en cours d'exercice au groupement d'intérêt économique « *Inter TV* »..

Le Collège constate que l'éditeur a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

## **RTBF**

### Art.69 1° : Échanges

À l'instar d'une majorité de télévisions locales, l'éditeur déclare des échanges occasionnels d'images dans le cadre de l'information générale (fourniture d'images d'actualité pour le JT).

### Art.69 2°, 3° et 4° : Coproductions, diffusion et prestation

L'éditeur est associé depuis plusieurs exercices à un partenariat qui implique la RTBF, les télévisions locales et la fédération belge de Basketball dans la couverture du championnat de 1<sup>ère</sup> division. Ce partenariat se concrétise par la retransmission en direct des matchs sur les télévisions locales et par la diffusion d'une synthèse des meilleurs moments sur la RTBF. En 2010, Télésambre déclare avoir produit 13 matches avec le support des moyens techniques de la RTBF.

### Art 69 6° : Prospection

L'éditeur déclare pour l'exercice des échanges promotionnels avec Vivacité à hauteur de 10.000 euros. Il rappelle en outre son association avec la RTBF et RTC dans « Keywall ». Enfin, il évoque des négociations avec la RTBF dans le cadre de la mise sur pied d'un pôle audiovisuel à Charleroi.

Lors du contrôle de l'exercice 2008, le Collège constatait, à propos des synergies entre la RTBF et Télésambre, « *leur délitement progressif* ».

Le Collège constatait une légère amélioration en 2009.

Entretemps, une rencontre entre la RTBF et les télévisions locales s'est tenue le 21 mai 2010 mais elle semble ne pas avoir débouché sur la mise en place de synergies concrètes.

Le Collège constate que des collaborations existent mais qu'elles devraient gagner en intensité et en régularité pour rencontrer tous les aspects couverts par l'article 69 du décret. Conscient que la situation n'est pas imputable au seul éditeur local, il l'enjoint à s'inscrire activement dans toute initiative visant à dégager de nouvelles synergies et à redoubler d'efforts afin de trouver des terrains d'entente avec la RTBF.

## **ORGANISATION**

(art. 71 §1<sup>er</sup> du décret)

*Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.*

*Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.*

Le conseil d'administration de la télévision locale, renouvelé suite aux élections communales de 2006 et désigné en date du 28 février 2007, a connu une modification au cours de l'exercice 2010, à savoir la démission d'un administrateur membre d'une association qui n'a pas été remplacé.

En fin d'exercice, le conseil d'administration se composait de 24 membres :

- 11 représentants des pouvoirs publics au sens du décret « dépolitisation » cité ci-dessus. Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 5 PS, 2 CDH, 3 MR et 1 Ecolo.
- 12 membres d'associations.
- 1 membre fondateur de la télévision siégeant à titre personnel.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

Télésambre ne dispose pas de comité de programmation.

L'éditeur déclare qu'il a pris acte des modifications apportées à l'article 71 du décret et qu'il prend actuellement des mesures en vue d'un prochain renouvellement qui rendra son CA conforme.

## **AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE**

Pour l'édition de son service de télévision locale Télésambre au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Télésambre ASBL a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de concrétisation de ses missions de service public (information, développement culturel, éducation permanente, animation, participation active de la population de sa zone de couverture, sensibilisation aux enjeux démocratiques et au renforcement des valeurs sociales, mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales), de production propre, de gestion de l'information, d'écoute des téléspectateurs, de respect de la législation relative aux droits d'auteur, de collaboration avec les autres télévisions locales et de composition de son conseil d'administration.

Le Collège enjoint à l'éditeur de poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF. Certes, des collaborations ont été initiées depuis deux exercices mais la situation reste insuffisante au regard de l'obligation de collaboration entre services de médias audiovisuels de service public imposée par l'article 69 du décret. Le Collège est bien conscient que l'établissement de synergies demande une implication mutuelle et n'est pas de la seule responsabilité de l'éditeur local. Il enjoint cependant ce dernier à s'inscrire dans toute initiative visant à redéployer une dynamique dans les rapports entre la RTBF et les télévisions locales.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Télésambre a respecté ses obligations pour l'exercice 2010.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2011.